

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

EUROCOPTER

Hélicoptères AS 332 L2

Anti-vibreux de pale principale (ATA 62)

1. MATERIELS CONCERNES

Hélicoptères AS 332 L2 équipés de l'anti-vibreux de pale principale référence 332A11-0460-01 non modifié par la MOD 07.40641.

2. RAISONS

Cette Consigne de Navigabilité (CN) fait suite à un cas de perte en vol d'un anti-vibreux de pale principale.

Les Révisions 1 et 2 de la présente CN avaient pour but la prise en compte des instructions et restrictions du Téléx Service EUROCOPTER n° 01.00.48 R1.

La Révision 3 de la présente CN a pour but la prise en compte de la transformation du Service Bulletin Impératif en Alert Service Bulletin qui incorpore des précisions sans modification du contenu technique.

3. ACTIONS REQUISES ET DELAIS D'APPLICATION

Les mesures suivantes ont été rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de l'édition originale de la présente CN :

1. Au plus tard le 31 mars 1997, transformer les anti-vibreux de la référence 332A11-0460-01 à la référence 332A11-0460-02 (modifiés par MOD 07.40641) en remplaçant les supports de masse équipés référence 332A11-0470-00 par des supports renforcés référence 332A11-0474-00 en suivant les instructions de l'Alert Service Bulletin AS 332 L2 n° 62.00.43 R1 cité en référence.
2. L'application des instructions des § BB et CC du Téléx Service AS 332 L2 n° 01.00.48 R1 ainsi que la limitation de vitesse de 130 KTS, imposées par la Révision 1 de la présente CN, sont à maintenir jusqu'à l'application de la transformation mentionnée au § 1 ci-dessus.

REF. : Alert Service Bulletin EUROCOPTER AS 332 L2 n° 62.00.43 R1
Télex Service EUROCOPTER AS 332 L2 n° 01.00.48 R1.

La présente Révision 3 remplace la CN 97-026-005(B) R2 du 12 mars 1997.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN Originale : Dès réception de la CN télégraphique
à compter du 31 JANVIER 1997
Révision 1 : Dès réception de la CN télégraphique
à compter du 04 FEVRIER 1997
Révision 2 : Dès réception à compter du 12 MARS 1997
Révision 3 : 23 NOVEMBRE 2002